

**COMMISSION NATIONALE DE DEONTOLOGIE DE LA SECURITE**

---

**Saisine n°2008-18**

**AVIS**

de la **Commission nationale de déontologie de la sécurité**

à la suite de sa saisine, le 11 février 2008,  
par M. Jean-Claude BEAULIEU, député de la Charente-Maritime

---

*La Commission nationale de déontologie de la sécurité a été saisie, le 11 février 2008, par M. Jean-Claude BEAULIEU, député de la Charente-Maritime, du déroulement de la mesure de garde à vue de M. M.M., les 20 et 21 février 2007 à la brigade de gendarmerie de Montendre.*

*Elle a entendu M. M.M.*

*Elle n'a pu prendre connaissance de la procédure judiciaire malgré plusieurs demandes adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Saintes les 20 mars, 26 mai, 2 septembre et 21 novembre 2008 et restées sans réponse. Elle a pris en revanche connaissance de certaines pièces de la procédure judiciaire communiquées par M. M.M.*

**> LES FAITS**

Un habitant de la commune de Vanzac a été victime de deux lettres de menaces et d'un tir de fusil de chasse (balle pour sanglier) qui ne l'a pas atteint. Ces événements sont intervenus dans le village au cours de l'année 2006. C'est dans le cadre de la procédure sur commission rogatoire que M. M.M. été convoqué à la gendarmerie de Montendre, le 20 février 2007, à 9h00.

Dans ses déclarations devant la Commission, M. M.M. a indiqué s'être présenté à la brigade de gendarmerie au jour et à l'heure indiqués sur la convocation. Le gendarme P.A. l'a reçu et lui a montré l'une des lettres anonymes en lui demandant s'il la reconnaissait. M. M.M. a déclaré avoir alors réfuté en être l'auteur. Le gendarme P.A. l'aurait informé que dans ces conditions, il le plaçait en garde à vue pour les nécessités de l'enquête, en raison de l'existence d'une ou plusieurs raisons plausibles de soupçonner qu'il avait commis ou tenté de commettre l'infraction de menaces de mort réitérées.

Ils se sont ensuite rendus, de 9h30 à 10h00, avec quatre ou cinq gendarmes à son domicile dans le cadre d'une perquisition (la compagne de M. M.M. avait été préalablement avertie). Les gendarmes lui ont demandé d'indiquer les armes et munitions en sa possession. Une vieille boîte comportant des munitions pour tuer le sanglier a été isolée. Il manquait une balle dans cette boîte qui, finalement, aurait été retrouvée le lendemain dans une cartouchière.

De retour à la brigade de gendarmerie, M. M.M. a passé la majeure partie du temps dans le bureau du gendarme P.A. La journée a été occupée à des temps d'auditions, de pages d'écriture, de prises d'empreintes, de prélèvements ADN.

En ce qui concerne les droits afférents à la mesure de garde à vue, M. M.M. a demandé à ce que son avocat choisi soit avisé et il a été informé que celui-ci ne viendrait pas, mais que s'il était présenté devant le magistrat, il l'assisterait. Conformément à son souhait, M. M.M. a été examiné par un médecin à 11h00. Souffrant d'une bronchite, il a exprimé le désir de le revoir dans la soirée. Le médecin s'est déplacé une nouvelle fois à 19h45 et a établi un certificat médical précisant qu'il devait être gardé en chambre chauffée. L'amie de M. M.M. avait apporté un chauffage d'appoint dans l'après-midi. Il a déclaré ne pas avoir été autorisé à le conserver pendant la nuit, le gendarme P.A. invoquant des motifs de sécurité. Son amie avait également apporté une couverture qu'il a pu garder.

Le lendemain matin, M. M.M. a fait l'objet d'un troisième examen médical, le médecin a prescrit un certain nombre de médicaments que les gendarmes ont été acheter en pharmacie.

A 9h00, une prolongation de la garde à vue lui a été notifiée et il lui a été précisé que cette décision avait été prise en raison de sa présentation l'après-midi devant le juge d'instruction. La mesure de garde à vue a été levée à 14h00 et M. M.M. a été conduit au tribunal. Le juge d'instruction lui a notifié sa mise en examen pour les faits de menaces de mort et son placement sous contrôle judiciaire.

Dans la suite de cette affaire, M. M.M. a dû se soumettre à deux expertises en écriture. Le lendemain de sa comparution, il est retourné à la brigade de gendarmerie, conformément aux instructions du juge d'instruction pour remettre les armes et munitions en sa possession.

M. M.M. a indiqué ne plus avoir été amené à rencontrer de nouveau le gendarme P.A., celui-ci étant désormais retraité.

## > AVIS

### **Concernant le déroulement des auditions :**

M. M.M. a déclaré, qu'au cours de ses auditions, le gendarme P.A. a fait référence à ses anciennes activités syndicales, il a en effet été vice-président départemental du syndicat « confédération des syndicats des exploitants familiaux ». Il aurait notamment fait référence aux interventions que les membres du syndicat avaient été amenés à réaliser dans le bureau des douanes à Jonzac. Il aurait également fait mention des quatre roues d'une estafette de la gendarmerie stationnée dans la rue opposée, qui auraient été dégonflées lors d'une action du syndicat. Le gendarme P.A. aurait en outre évoqué une affaire opposant M. M.M. au percepteur et pour laquelle il a été condamné. Il lui aurait montré des photos issues de ce dossier en lui demandant s'il en avait le souvenir.

M. M.M. a indiqué à la Commission sa conviction que le véritable motif de sa convocation et de son placement en garde à vue n'était pas d'identifier l'auteur de la lettre de menace et des coups de feu mais de régler des rancunes personnelles.

Des éléments recueillis et des pièces de procédure communiquées par M. M.M., notamment les procès-verbaux de ses auditions, la Commission n'a pas été en mesure d'établir une quelconque partialité du gendarme P.A.

### **Concernant les conditions matérielles de la garde à vue :**

M. M.M. reproche au gendarme P.A. de ne pas avoir suivi les prescriptions médicales, des 20 et 21 février 2007, selon lesquelles son état de santé était « compatible avec une chambre chauffée ».

Des informations recueillies par la Commission, il ressort que les cellules de garde à vue de la brigade de gendarmerie de Montendre ne sont pas équipées d'un système de chauffage.

La Commission regrette que l'état des locaux n'ait pas permis de respecter les prescriptions du médecin. Elle ne relève cependant aucun manquement à la déontologie de la part du gendarme P.A. – lequel n'avait pas la possibilité de lever la garde à vue –, dans la mesure où il a permis à M. M.M. de chauffer sa cellule en journée avec un chauffage d'appoint, retiré la nuit pour des questions de sécurité. Par ailleurs, M. M.M. a pu bénéficier de vêtements chauds et d'une couverture fournis par sa compagne.

### **> TRANSMISSIONS**

Conformément aux articles 7 et 9 de la loi du 6 juin 2000, la Commission adresse cet avis pour information au ministre de l'Intérieur, de l'Outre-mer et des Collectivités territoriales.

*Adopté le 14 juin 2010.*

*Pour la Commission nationale de déontologie de la sécurité,*

*Le Président,*

*Roger BEAUVOIS*